



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2019-029/SMTI

du 26 mars 2019

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

02 AVR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

autorisant la signature d'une convention de groupement de commandes avec la Nouvelle-Calédonie pour la passation d'un appel d'offres groupé pour la fourniture, la pose et la gestion de pneumatiques

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-029/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical autorise le président du syndicat mixte à signer la convention de groupement de commande avec la Nouvelle-Calédonie pour lancer un appel public à concurrence relative la fourniture, la pose ainsi que le suivi des pneumatiques des véhicules de transport du Réseau d'Autocars Interurbains (RAI) dont une copie est jointe à la présente.


Article 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la

Délibéré en séance, le 26 mars 2019.

Un membre,


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

11/04/2019

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 2
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

02 AVR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ